

Point de l'ordre du jour n°7 :

Révision de la composition de la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE).

VU l'article L841-5 du code de l'éducation instituant la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) ;

VU l'article D841-11 du code de l'éducation fixant la part minimale des montants de la CVEC à consacrer au financement de projets portés par des associations étudiantes ;

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes ;

VU la charte en vigueur des associations étudiantes de l'Université d'Orléans ;

VU la délibération n°2021-44 du CA du 23 avril 2021 relative à la composition et du fonctionnement de la commission FSDIE ;

VU l'avis de la CFVU du 26 janvier 2026 ;

Il est proposé de réviser la composition de la commission FSDIE approuvée par le CA lors de la séance du 24 avril 2021 (les modifications apparaissent en rouge et annulent et remplacent les dispositions de la délibération 2021-44.).

La proposition de composition est jointe en annexe.

Le Conseil d'administration approuve la révision de la composition de la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE).

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	3
Total :	25

Décompte des votes :

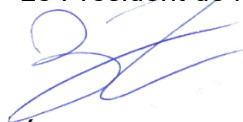
Abstentions :	0
Votants :	25
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 6 février 2026

Le Président de l'Université



Eric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Direction de la vie étudiante et des études

Vu l'article L841-5 du code de l'éducation instituant la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) ;

Vu l'article D841-11 du code de l'éducation fixant la part minimale des montants de la CVEC à consacrer au financement de projets portés par des associations étudiantes ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes ;

Vu la charte en vigueur des associations étudiantes de l'Université d'Orléans ;

Vu la délibération approuvée le 26 janvier 2026 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique ;

Vu la délibération approuvée le 06 février 2026 par le Conseil d'Administration.

Article 1 : composition

La commission en charge du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) pour sa partie relative aux projets associatifs étudiants comporte 16 membres titulaires. Elle est constituée comme suit :

Président de la commission :

le vice-président ou la vice-présidente du Conseil Académique en charge de la commission de Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ou son représentant.

Membres étudiants :

- le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante de l'Université ;
- 1 représentant des associations étudiantes désigné par le Président de l'Université ;
- 3 représentants étudiants (titulaires ou suppléants) élus au Conseil d'Administration ;
- 3 représentants étudiants (titulaires ou suppléants) élus à la CFVU.

Ces 6 sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction des suffrages recueillis par chacune des listes en présence aux deux scrutins concernés. Les délégués des listes désignent ensuite pour deux ans leurs représentants au sein de la commission. **Un suppléant peut également être désigné avec chaque représentant.**

Autre Vice-président :	le vice-président ou la vice-présidente à la vie des campus.
Directeurs et chefs de services :	4 directeurs, chefs de service ou membres des services oeuvrant en matière de vie étudiante désignés par le Président ou la Présidente de l'Université.
Personnalités extérieures :	- le directeur ou la directrice du CROUS d'Orléans-Tours ou son représentant ; - un représentant ou une représentante d'une structure locale oeuvrant en matière de vie associative.

Article 2 : invités

Le président ou la présidente de la commission peut également inviter, à titre consultatif et pour leur expertise, d'autres membres de l'équipe présidentielle, d'autres membres de services de l'Université, d'autres étudiants ou d'autres personnalités extérieures, en fonction des projets examinés.

Le Président ou la Présidente de l'Université fixe par arrêté la composition détaillée de la commission.

Article 3 : compétences

La commission FSDIE relative aux projets associatifs étudiants doit :

- examiner les projets associatifs étudiants dans les champs délimités par l'article L841-5-1 du code de l'éducation qui sont destinés « *à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturels et sportifs des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé* » à partir de l'enveloppe budgétaire affectée par l'Université à la partie associative du FSDIE ;
- proposer des attributions de subventions pour chaque projet retenu qui seront ensuite soumises à l'approbation de la CFVU puis du Conseil d'Administration ;
- fixer pour chaque année universitaire d'éventuels critères de recevabilité des dossiers complémentaires à ceux définis à l'article 4.

Article 4 : critères de recevabilité des demandes de subvention

Ne sont examinés que les projets déposés par des associations reconnues comme étudiantes par l'établissement après signature de la charte interne des associations étudiantes. Le FSDIE ne peut pas financer des projets élaborés dans le cadre des formations académiques, donnant lieu ou non à une notation.

Article 5 : fonctionnement

La commission se réunit au moins trois fois par année universitaire. En cas d'absence, le président ou la présidente de la commission désigne préalablement son remplaçant ou sa remplaçante. Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présents lors de la commission, avec voix prépondérante pour le président en cas d'égalité. Les porteurs de projets présents ne peuvent pas prendre part au vote relatif à leur projet. Les procurations ne sont pas acceptées. **Après avis des membres de la commission, la commission peut être organisée de manière conjointe avec le CROUS pour auditionner en commun les porteurs de projets des dossiers recevables à la fois auprès du FSDIE et de Culture Actions.**